

de Windsor importés par les membres canadiens du conseil privé, au cours des cinq années terminées le 31 mars 1909?

3. Quelques-uns de ces uniformes de Windsor ont-ils été importés francs de droits? S'il en est ainsi, en vertu de quelle autorisation?

L'hon. WM TEMPLEMAN (au nom du ministre des Douanes):

1. Non; le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la loi sur ce point.

2. Le tarif ne fait aucune distinction entre les uniformes et les autres vêtements de sorte qu'il n'existe aucun moyen d'indiquer le montant des droits perçus sur un genre d'uniformes, en particulier.

3. Les uniformes de toute sorte, qu'un voyageur apporte avec lui ont été admis en franchise, comme bagage, conformément aux dispositions de l'article 703 du tarif.

LE CANAL LACHINE. T. EVERS.

M. VERVILLE demande:

1. Quelle a été la somme totale reçue, à titre de dépenses, par T. Evers, employé sur le canal Lachine, depuis le 1er avril 1909 jusqu'à ce jour?

2. Quelle était la nature de l'ouvrage qui a occasionné ces dépenses?

3. Combien de reprises, durant la période précitée, T. Evers a-t-il été appelé pour réparations aux téléphones, et quelle était la nature de ces réparations?

4. Qui est chargé de juger de la compétence des électriciens ou de tout autre ouvrier qui peut avoir à s'occuper de l'électricité le long du canal Lachine?

5. Le Gouvernement est-il obligé de fournir l'éclairage à l'établissement de la compagnie Inland Navigation? S'il en est ainsi, à quelles conditions?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Thos. J. Evers a reçu du département des Chemins de fer et des Canaux la somme de \$131, comme allocation de déplacement, dans l'accomplissement de ses devoirs. Il lui est alloué une allocation mensuelle de \$15, depuis le 1er juillet 1909.

2. Thos. J. Evers est chargé de réparer et entretenir les instruments du téléphone, les commutateurs et les fils intérieurs du service téléphonique du Gouvernement, sur toute la longueur du canal Lachine, ainsi que dans le bureau du surintendant et les magasins du Gouvernement sur la rue Mill.

3. M. Evers visite la ligne le long du canal Lachine, chaque fois que son service l'exige; on reçoit quelque fois des plaintes, bien que M. Evers ne soit pas en faute, car les fils téléphoniques sont posés sur les mêmes poteaux que les fils qui fournissent la lumière et l'énergie au canal Lachine.

4. D. O'Brien, chargé de l'exploitation et de l'entretien du canal Lachine, ainsi que des réparations et de la direction du personnel décide de la compétence des électriciens employés sur le canal. Toute af-

faire exigeant des connaissances spéciales est soumise à M. John Murphy, ingénieur électricien du département des Chemins de fer et des Canaux.

5. La compagnie de navigation Anland d'Hamilton, Ontario, a adressé une demande sinrégulière au département pour que nos fils passent dans ses hangars qui sont érigés dans la zone éclairée du canal, au bassin n° 1; cette demande a été accordée dans l'intérêt de la navigation sur le canal, et on n'exige aucun paiement de cette compagnie; les autres hangars, le long du canal Lachine sont traités de la même manière.

LA COMPAGNIE DE DRAGAGE ET DE CONSTRUCTION LA MARITIME.

M. CROCKET demande :

Relativement à la réponse donnée, le 27 janvier courant, par le ministre des Travaux publics, à une question demandant quelles sommes ont été payées à la Maritime Dredging and Construction Company pour dragage exécuté à Gaspereau, (N.-B.), et dans laquelle le ministre a déclaré: "Aucun dragage n'a été exécuté par la compagnie à Gaspereau, au cours du présent exercice financier, vu que, à cause des difficultés alléguées et de l'absence d'abri à l'endroit où les travaux se faisaient, elle a refusé d'y retourner le printemps dernier au prix qu'elle avait demandé l'année précédente. Elle a donné de plus comme raison de refuser le prolongement de son contrat, et comme preuve des difficultés extraordinaires à l'encontre de cet ouvrage, que l'un de ses remorqueurs a naufragé, ce qui a entraîné une lourde perte financière".

1. Quelles ont été les dates respectives du commencement et de la fin de l'ouvrage exécuté en 1908, et pour lequel une somme de \$33,969 a été payée?

2. Quelle est la date du contrat en vertu duquel ladite somme a été payée?

3. Quelle est la date du décret du conseil autorisant l'octroi de ce contrat?

4. Ce décret du conseil autorisait-il l'octroi d'un contrat pour travaux à exécuter après la fin de l'année civile 1908?

5. Le printemps dernier a-t-on demandé à la compagnie de prolonger son contrat?

6. Dans l'affirmative, la demande a-t-elle été écrite ou verbale? Par qui a-t-elle été faite, et à quel fonctionnaire de la compagnie a-t-elle été communiquée?

7. Si c'est une demande écrite, le ministre déposera-t-il la correspondance sur la table de la Chambre, sans avis de motion?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

1. Les travaux ont été commencés le 17 août 1908. Le dragueur a cessé de travailler le 29 octobre 1908.

2. Ce contrat consiste dans une lettre au surintendant du dragage, en date du 10 août 1908, autorisant la compagnie à commencer les travaux, à la condition qu'elle accepterait le plus bas prix, par verge cube, mesure de chaland, qui serait offert dans les soumissions alors demandées. Un contrat en bonne et due forme fut rédigé et si-